

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 23 de cette loi un tel règlement requiert l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 1996, la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1158-96 portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement V-1158-96 de la Ville de L'Ancienne-Lorette joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette soit approuvé, à l'exception à son article 3 des mots «à compter du 1^{er} janvier 1997 à 0h01, heure locale»;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27059

Gouvernement du Québec

Décret 49-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'adhésion du Village de Saint-François-du-Lac et de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE les villes de Sorel et de Saint-Ours, les villages de Yamaska, de Yamaska-Est et de Massueville, les paroisses de Saint-Robert, de Sainte-Victoire-de-Sorel, de Saint-Aimé, de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes, dûment approuvée par le décret 1157-95 du 30 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 mai 1996, le Village de Saint-François-du-Lac a adopté le règlement 289-96 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 9 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 96-215 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27060

Gouvernement du Québec

Décret 50-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et les municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Notre-Dame-des-Prairies ont conclu une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette dûment approuvée par le décret 861-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 février 1996, le conseil de la Ville de Joliette a adopté le règlement 013-2 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-Borromée a adopté le règlement 711-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies a adopté le règlement 546-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, le Village de Saint-Pierre a adopté le règlement 03-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 20 septembre 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre soit approuvée;